

لجنة تنظيم عمليات البورصة و مراقبتها



COSOB

Le Président

الرئيس

Alger, le 03 mai 2015

Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'explicitier conformément aux articles 10 bis et 10 bis 4 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme auxquelles doivent se conformer les établissements (ci après désignés par les assujettis) soumis au contrôle de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB).

Les assujettis soumis au contrôle de la COSOB sont :

- Les Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB) ;
- Les Teneurs de Comptes Conservateurs de titres (TCC) ;
- Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- La Bourse d'Alger ;
- Le dépositaire central (ALGERIE CLEARING) ;
- Les sociétés de capital investissement.

La compétence de la COSOB en matière de lutte anti-blanchiment :

En application de l'article 10 bis 4 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée, la COSOB est l'autorité compétente en matière de

contrôle du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) mis en place par les assujettis relevant de sa compétence, et désignés ci-dessus.

1. Les obligations de vigilance :

Les obligations de vigilance qui s'imposent aux professionnels du marché à l'égard de leur clientèle sont définies aux articles 10 bis 1, 10 bis 2 et précisées à l'article 10 bis 4 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée.

Un aspect majeur des contrôles que les professionnels du marché doivent mettre en œuvre réside dans un devoir de vigilance adéquat à l'égard de la clientèle nouvelle ou existante, qui se décline à travers le respect rigoureux des lignes directrices ci-dessous développées.

L'attention des assujettis, sur le fait que les éléments de connaissance du client obtenus au moment de l'entrée en relation d'affaires ou ultérieurement devraient conduire à l'élaboration d'un profil de risque du client. Les assujettis doivent prendre impérativement en compte tout élément de nature à modifier le profil de risque de la relation d'affaires et actualisent en conséquence ce profil, afin de pouvoir détecter les anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé.

- **Éléments de distinction entre relations d'affaires et clients occasionnels :**

- **Client habituel :**

Un client est considéré comme engagé dans une relation d'affaires dans deux cas :

1- lorsqu'il y a un contrat entre l'assujetti et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues. S'agissant de l'ouverture d'un compte titres, de paiement ou d'instruments financiers, dans la mesure où il y a un contrat entre le client et l'assujetti, la relation clientèle relève d'une relation d'affaires.

L'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour conclure que le client est un client occasionnel. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaire est établie.

2. Dans tous les cas, la durée est un élément déterminant de la relation d'affaires. La notion de durée se retrouve également en l'absence de contrat, avec les termes relatifs à l'intervention d'un organisme financier de « manière régulière » ou « d'une opération présentant un caractère continu ».

- **Client occasionnel :**

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un professionnel une opération ponctuelle que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention du professionnel. Dans certains cas, il s'agit de plusieurs opérations liées entre elles qui peuvent s'analyser en une opération ponctuelle unique.

- **CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS :**

Les normes de connaissance de la clientèle s'appuient notamment sur :

- a- Une politique d'acceptation des nouveaux clients ;
- b- Une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations ;
- c- Une surveillance continue des clients et comptes à risques.

a- La politique d'acceptation des nouveaux clients :

Il s'agit de définir des critères et normes clairs en matière d'acceptation de nouveaux clients, comprenant notamment une segmentation de la clientèle selon le niveau de risque qui lui est associé.

Les principaux facteurs fondant cette classification doivent prendre en compte des éléments tels que les antécédents des clients de l'établissement, leur pays d'origine, leur renommée (Ex. personnage public ou en vue), les liens entre comptes, leurs activités professionnelles, ou tous autres indicateurs de risque.

Les politiques et procédures en matière d'acceptation des nouveaux clients doivent adopter un devoir de vigilance adapté au niveau de risque inhérent à chaque catégorie de clientèle ainsi identifiée.

En conséquence, il est indispensable d'exercer un devoir de vigilance rigoureux et renforcé vis-à-vis de la clientèle à hauts risques (ex. une personne ayant une fortune élevée d'origine incertaine, personne politiquement exposée), tandis que des exigences élémentaires peuvent être appliquées à l'égard d'un client exerçant une activité rémunérée et présentant un faible solde.

b- Une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations :

1- Identification de la clientèle :

La procédure d'identification intervient lors de l'établissement de la relation d'affaires et consiste à recueillir les documents réglementaires d'identité ainsi que les données et renseignements permettant à l'assujetti d'établir le profil du client et de fonctionnement de son compte.

Les assujettis devraient être obligés :

- d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et de vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations (données d'identification) de sources fiables et indépendantes.
- de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et devraient identifier et vérifier l'identité de cette personne.
- d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que les assujettis ont l'assurance qu'ils savent qui est le bénéficiaire effectif.

Pour lui permettre de dresser le profil de risque du client, le professionnel doit, en sus des documents réglementaires relatifs à l'identité du client (personnes physiques, personnes morales, associations à but non lucratifs et autres organisations) obtenir du client, au minimum, des données concernant :

i- pour les personnes physiques :

- L'affiliation du client ;
- La nationalité du client ;
- L'activité du client (salarié, profession libérale, commerçant, etc...) ;
- L'objet attendu de l'ouverture du compte ;
- Les données sur ses revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant ;
- Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virements, encaissement/paiement de chèques, etc...).

ii- pour les personnes morales :

- Des éléments concernant la structure de propriété et de contrôle de la personne morale, permettant d'identifier la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle sur celle-ci ou, à défaut, occupe la position de dirigeant principal ;
- L'identité des gestionnaires et autres dirigeants de la personne morale, association à but non lucratif ou autres organisations ;
- L'objet attendu de l'ouverture du compte ;
- Les données sur les revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant ;
- Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virements, encaissement/paiement de chèques, etc....).

Ces données et renseignements doivent figurer sur le questionnaire « connaître son client », établi à cet effet par le professionnel, que le client doit renseigner et signer sous sa propre responsabilité.

Les données ainsi recueillies sur la clientèle doivent être actualisées annuellement, et au moins à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

L'assujetti qui constate que les données qu'il détient sur un client sont insuffisantes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements utiles pour une bonne identification de ce client.

A ce titre, les procédures internes doivent permettre l'identification du bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier, par tous les moyens de droit, son identité de sorte que l'assujetti a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif.

Cette vérification peut se faire par consultation de bases de données publiques et sur internet entre autres.

Lorsque l'assujetti ne peut pas respecter les obligations de vigilance visées ci-dessus ou que les opérations effectuées par la relation d'affaires au cours de cette relation ne sont pas cohérentes avec la connaissance qu'il a de son client et des activités commerciales et du profil de risque de celui-ci, il ne doit pas

- Ouvrir de compte,
- Établir de relation d'affaires,
- Effectuer l'opération.

Il doit mettre un terme à la relation d'affaires et faire une déclaration de soupçon à la CTRF.

Si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de mise à jour des éléments d'informations d'identification d'un client, l'assujetti doit clôturer le compte, en informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente.

Les assujettis doivent disposer de politiques explicitées et appliquées pour identifier les clients et leurs mandataires.

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'un doute sur l'exactitude, la véracité, ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, les assujettis doivent prendre les mesures de vigilance renforcées à l'égard de leur clientèle avant de compléter la transaction ou la demande du client.

La mise en place et la mise en œuvre de ces politiques impliquent un engagement de la haute direction qui doit exercer un suivi permanent quant à leur saine et harmonieuse implémentation, notamment par le biais du contrôle interne qui doit en évaluer l'exécution et en rapporter toute déficience à l'effet d'engager les mesures correctives adéquates pour leur résolution.

2- Suivi des mouvements et des opérations du compte

2.1- l'approche basée sur les risques :

Une surveillance permanente est indispensable pour l'efficacité des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle que les assujettis mettent en place.

Pour cela, il est important d'avoir une bonne compréhension des transactions et opérations ordinaires et prévues (cadrant avec le profil de risque du client) sur les comptes de la clientèle, à même d'identifier les opérations atypiques ou suspectes.

La nature de la surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle, et ce en adoptant une approche de suivi basée sur les risques.

Une surveillance renforcée des clients à risques plus élevés est indispensable, tandis que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être adoptées pour les clients à risques faibles.

Les critères de classification repris ci-dessous à titre indicatif et non exhaustif peuvent être adoptés par les assujettis.

i- Risques plus élevés :

Cette catégorie peut être appréhendée à travers trois facteurs de risques :

a- Les facteurs de risques inhérents au client :

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles ;
- Les clients non résidents ;
- Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ;

- La structure de la propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe au regard de la nature d'activité de la société ;
- Les personnes politiquement exposées.

b- Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que les rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant ;
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies ;
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle ;
- Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.

c- Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Banque privée ;
- Opérations anonymes (les opérations en espèces, le cas échéant) ;
- Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties ;
- Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus.

ii- Risques plus faibles :

Cette catégorie, à laquelle peuvent être appliquées des mesures de vigilance simplifiées, peut être appréhendée à travers trois facteurs de risques :

a- Facteurs de risques inhérents aux clients :

- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ; lorsqu'elles sont soumises à des obligations de lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations du GAFI, qu'elles ont efficacement mis en œuvre ces

obligations et qu'elles l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance efficace conformément aux recommandations garantissant qu'elles respectent leurs obligations ;

- Les sociétés cotées sur un marché boursier et soumis par des moyens légaux ou contraignant, à des règles de publication garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- Les administrations ou entreprises publiques.

b- Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Les régimes de retraite ou régimes similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que les règles du régime n'autorisent pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime ;
- Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

c- Facteurs de risques pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que les rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces ;
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lors de l'élaboration de la grille du niveau d'exposition au risque, tels qu'exposés ci-dessus, les assujettis doivent prendre en compte les variables de risques associés à ces niveaux, notamment les éléments inhérents à :

- L'objet d'un compte ou d'une relation ;
- Le niveau d'actifs déposés par le client ou le volume des opérations effectuées ;
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

2.2- Les mesures de vigilances associées :

Les mesures de vigilance à mettre en œuvre doivent être adaptées au niveau de risque afférent.

i- Mesures de vigilance renforcées :

Les assujettis doivent s'atteler à comprendre le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et tous les schémas inhabituels d'opérations qui ne semblent pas avoir d'objet économique ou licite apparent.

Le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires présentant des risques élevés doivent être renforcés afin de s'assurer du caractère inhabituel ou suspect de ses activités.

Les mesures susceptibles d'être adoptées, comprennent, notamment :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le client, et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- L'obtention d'information sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires ;
- La mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaire par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- La réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un autre établissement assujetti à des normes de vigilance similaires.

ii- Mesures de vigilance simplifiées :

Des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées à une clientèle présentant des risques faibles de blanchiment, se traduisant par les contrôles et vérifications ci-après :

- Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- Réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- Réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil monétaire raisonnable ;

Avant même d'entrer en relation d'affaires avec un client, l'établissement est tenu de l'identifier, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et de recueillir toutes les informations pertinentes relatives à l'objet et à la nature de cette relation.

Il est ensuite astreint à exercer une vigilance constante et à procéder, au vu de ces éléments, à un examen attentif des opérations en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée de son client. Dans cette direction, l'organisme financier doit donc faire preuve d'une connaissance actualisée du client, adaptée au niveau de risque identifié selon la classification qu'il a établi en vertu d'une approche par les risques, pour être à même de déceler d'éventuelles incohérences ou anomalies dans ses opérations.

La mise en œuvre des obligations de vigilance est modulée, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Le nouveau dispositif consacre ainsi une approche pragmatique fondée sur le risque, où les organismes financiers classent leurs activités selon le niveau de risque qu'elles présentent, en tenant compte de la classification opérée par le législateur lui-même pour certains clients, produits, activités (vigilances allégées, renforcées, complémentaires et dérogations). En aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas un système automatique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Il repose sur une analyse au cas par cas des sommes et opérations, en fonction du profil de la relation d'affaires, si besoin est, et de la classification des risques établis par l'organisme assujéti. C'est par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies que le professionnel, est tenu de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et d'établir, lorsqu'un soupçon est constitué, une déclaration de soupçon.

2. L'obligation de déclaration auprès de la CTRF :

Les professionnels soumis à l'autorité de la COSOB au titre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent, une fois complétée leur analyse de la situation de leurs clients en fonction d'informations qu'ils doivent tenir à jour, procéder à un examen de chaque opération suspecte avant d'adresser, le cas échéant, une déclaration à la CTRF.

Si les informations recueillies par le professionnel, conformément aux diligences prévues par les textes, ne lui permettent pas d'écarter tout soupçon sur l'origine des sommes, qui sont donc susceptibles de provenir d'une infraction, il doit effectuer une déclaration de soupçon.

Les dispositifs et procédures internes insuffisants ou déficients ne permettraient pas de détecter les anomalies de la relation d'affaires, de conduire l'analyse sur le soupçon et, in fine, de faire la déclaration prévue par la loi. En d'autres termes, les manquements à l'obligation de déclaration de soupçon qui pourront être sanctionnés disciplinairement, couvrent également la situation où le dispositif interne LCB-FT aurait dû permettre à l'organisme d'avoir un soupçon

La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Les dispositifs LCB-FT des organismes financiers permettent de détecter des anomalies. Ces anomalies doivent être analysées à la lumière de la connaissance, adaptée aux risques LCB-FT selon la classification des risques, que le professionnel doit avoir de sa relation d'affaires. Si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client et la qualité des réponses ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches doivent permettre de lever ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente ou sont destinées à la commettre. Dans le cas où le soupçon est confirmé, la déclaration à la CTRF doit être effectuée.

Les personnes, les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui ont transmis les informations ou effectué, de bonne foi, la déclaration de soupçon n'encourt pas de poursuites pour violation de secret bancaire ou professionnel.

Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Toutefois, la déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne automatiquement un traitement de l'information communiquée sur la relation d'affaires ou le client par la CTRF. Ce traitement peut donner lieu, le cas échéant, à investigation complémentaire voire transmission à la justice ou aux autres administrations compétentes.

- les modalités de déclaration
- les délais de déclaration
- la conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées.

Les professionnels doivent veiller que les correspondants aient, selon leurs compétences respectives, les moyens de leurs fonctions. En effet, les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, «des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées. Les procédures prévoient la transmission de ces anomalies au correspondant.

Le correspondant est également informé des incidents en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne.

La COSOB peut contrôler, sur pièces et sur place, le respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LCB/FT et transmettre à la Chambre arbitrale et disciplinaire, le cas échéant, les éventuels manquements constatés.

Il est important de signaler que le non respect des dispositions des présentes lignes directrices expose l'assujetti aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les mesures de gel, notamment celles concernant les avoirs des terroristes, organisations terroristes et autre personnes et entités listées, prévues par les dispositions 18 bis et 18 bis 2 de la loi n°05-01 du 06 février 2005, modifiée et complétée, une procédure disciplinaire pourra être engagée, en cas de défaillance, par l'autorité ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance à l'encontre des assujettis.